Date de dépôt : 15 octobre 2012

# Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)

# Rapport de M<sup>me</sup> Esther Hartmann

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a consacré une séance à l'étude du projet de loi 10981 du 23 mai 2012. Cette séance s'est déroulée sous la présidence de M<sup>me</sup> Fabienne Gautier. Le département de la solidarité et de l'emploi était représenté par M. Leon Blum, directeur de l'action sociale (DGAS). Le procès-verbal a été rédigé avec diligence par M<sup>me</sup> Karine Kohler, que la rédactrice de ce rapport tient à remercier vivement

## Présentation du projet de loi par M. Michel Blum, directeur de l'Action sociale/DGAS

M. Blum présente les éléments principaux relatifs au projet de loi 10981. Il explique que ce projet de loi vise une mise en conformité de la loi cantonale sur les allocations familiales avec la loi fédérale sur les allocations familiales (révisée le 18 mars 2011 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) et une mise en conformité du droit cantonal avec le droit communautaire, notamment par une prise en compte du règlement européen n° 883-2004 relatif à l'exportation des prestations d'allocations familiales. Il ajoute que ce projet de loi introduit trois modifications dans la loi cantonale relative aux allocations familiales:

 Une clarification des conditions d'assujettissement des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (art. 2, let. c, LAF). PL 10981-A 2/7

 Une harmonisation des conditions d'assujettissement des personnes de condition indépendante (art. 2, let. d, LAF).

 L'adaptation du plafond du montant soumis à cotisation pour les personnes de condition indépendante (art. 27, al. 2, LAF).

Il présente ensuite plus en détail les modifications article par article :

- Art. 2, let. c: concerne les personnes qui cotisent à l'AVS en tant que salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Cette disposition doit être modifiée afin de la mettre en conformité avec le droit de l'union européenne qui prévoit l'exportation complète des prestations d'allocations familiales, ce qui signifie que les personnes pourraient prétendre à des prestations même si elles sont domiciliées dans un Etat de l'union européenne. Le critère du domicile à Genève est conservé tout en incluant les personnes domiciliées à l'étranger.
- Art. 2, let. d : concerne les personnes de condition indépendante. Cette disposition doit être adaptée au droit fédéral et au droit de l'union européenne. Le versement des prestations d'allocations familiales se fait même en cas de domicile dans un Etat de l'UE.
- Art. 27, al. 2: cet article est concerné par l'amendement que les commissaires ont reçu. Cet amendement est proposé puisqu'il y avait un élément à rectifier. En effet, la catégorie des salariés d'un employeur non tenu de cotiser ne pouvait faire l'objet d'un plafonnement du montant des cotisations. La mention de cette catégorie a été barrée puisqu'il ne s'agit pas d'une prérogative cantonale d'inclure cette catégorie dans la loi cantonale. Cet amendement vise, dès lors, à rectifier le projet de loi soumis avant cette séance. Le nouvel art. 16, al. 4, de la loi fédérale sur les allocations familiales prévoit un plafonnement du montant sur lequel sont prélevées les cotisations des indépendants et ce montant correspond au montant maximal du gain assuré dans l'assurance accident obligatoire, à savoir 126 000 F par an. Ce montant n'a pas été reporté dans la disposition de sorte à ne pas devoir modifier la disposition s'il y a des évolutions par rapport à ce montant.

Une commissaire (S) demande pourquoi Genève est un cas particulier et est le seul canton qui fixe un plafond (art. 27, al. 2). Elle demande également quelles personnes sont concernées concrètement par cette catégorie.

L'auditionné répond qu'avant le changement au niveau fédéral, Genève appliquait un plafonnement du montant de cotisation également aux salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'AVS et il le pouvait. Il ajoute qu'en raison du changement au niveau fédéral concernant cette catégorie, Genève

3/7 PL 10981-A

n'a plus de prérogative par rapport à cette catégorie. Dès lors, il y a un déplafonnement pour cette catégorie. Il précise que cela concerne les missions permanentes des multinationales.

Un commissaire (R) demande quelle est l'incidence financière. Il lui est répondu que l'incidence financière est neutre du point de vue de l'Etat. Par contre, l'impact au niveau du fonds de compensation des allocations familiales n'a pas encore été calculé. Il précise qu'il y a un abaissement du plafonnement pour les indépendants. Dès lors, il y a un impact. Il déclare avoir contacté le fonds de compensation ces derniers jours qui a indiqué qu'il n'est pas possible de chiffrer l'impact pour le moment.

Un député (L) se réfère au dernier paragraphe de la page 2. Il comprend que l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations. Si l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, il n'en paie pas. Dès lors, il est possible de supprimer le plafond pour celui qui n'a pas besoin d'en payer. On lui explique qu'il devait exister des situations précises dans lesquelles ces employés devaient tout de même payer. Toutefois, il déclare ne pas avoir d'exemple précis.

Une députée (S) ajoute qu'il s'agit des personnes qui ne cotisent pas à l'AVS mais qui paient des cotisations aux allocations familiales. M. Blum indique que la mise en œuvre devrait se faire au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### 2. Vote de la commission

#### Premier débat

La Présidente soumet aux votes des commissaires l'entrée en matière sur le projet de loi 10981 modifiant la LAF :

Oui: 12 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Non: – Abst.: –

Il est décidé, à l'unanimité des personnes présentes, d'entrer en matière sur ce projet de loi.

PL 10981-A 4/7

### Deuxième débat

La présidente soumet aux votes des commissaires l'art. 1 du projet de loi 10981 :

**Oui:** 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non : - Abst. : -

L'art. 1 du projet de loi 10981 est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

La présidente soumet aux votes des commissaires l'art. 2, let. c du projet de loi 10981

Auparavant, une députée (S) vérifie si les employeurs seront tenus de cotiser au siège de leur entreprise. La présidente confirme cela.

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non: -

Abst.: -

L'art. 2, let. c est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

Elle soumet aux votes des commissaires l'art. 2, let. d :

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non: – Abst.: –

L'art. 2, let. d est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

Elle soumet aux votes des commissaires l'art. 2, let. c et d (nouvelle teneur) :

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non:

Abst.: -

L'art. 2, let. c et d (nouvelle teneur) est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

5/7 PL 10981-A

Elle soumet aux votes des commissaires l'amendement à l'art. 27, al. 2 :

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non : -Abst. : -

L'amendement à l'art. 27 al. 2 du PL 10981 est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

Elle soumet aux votes des commissaires l'art. 27, al. 2 (nouvelle teneur):

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non: – Abst.: –

L'art. 27, al. 2 (nouvelle teneur) est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

Elle soumet aux votes des commissaires l'art. 3 :

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non : -Abst. : -

<u>L'art. 3</u> est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

## Troisième débat

La présidente soumet aux votes des commissaires le projet de loi dans son ensemble :

Oui: 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Non : -Abst. : -

Le projet de loi 10981 est adopté à l'unanimité des personnes présentes.

#### 3. Conclusion

La Commission des affaires sociales recommande aux députés du Grand Conseil d'adopter ce projet de loi, qui, rappelons-le, a **pour but une mise en conformité de la loi cantonale sur les allocations familiales avec la loi fédérale** sur les allocations familiales (révisée le 18 mars 2011 et qui entrera

PL 10981-A 6/7

en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ainsi qu'une mise en conformité du droit cantonal avec le droit communautaire, notamment par une prise en compte du règlement européen n° 883-2004.

7/7 PL 10981-A

# Projet de loi (10981)

modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996, est modifiée comme suit :

## Art. 2, lettres c et d (nouvelle teneur)

Sont soumis à la présente loi :

- c) les personnes qui paient des cotisations à l'AVS en tant que salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, qui ont leur domicile dans le canton ou, à défaut de domicile en Suisse, qui exercent leur activité dans le canton:
- d) les personnes de condition indépendante dont l'entreprise a un siège dans le canton, ou à défaut d'un tel siège, qui sont domiciliées dans le canton;

## Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les personnes de condition indépendante et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants sur la part de revenu à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

## **Art. 2** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.